

Régie de l'énergie

DOSSIER R-3891-2014

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1

D'UNION DES CONSOMMATEURS (UC)

À Hydro-Québec Distribution

Le 26 juin 2014

## 1 Achats à la pointe de janvier 2014

---

### Références

- (i) Rapport annuel 2012, HQD-3, document 1.3, page 3.
- (ii) Rapport annuel 2012, HQD-3, document 1.3, section 2
- (iii) Communiqué d'Hydro-Québec. Pointe record d'électricité : Hydro-Québec demande à ses clients de poursuivre leurs efforts de réduction de la consommation d'électricité en période de pointe et les remercie de leur collaboration (22 janvier 2014)  
<http://www.newswire.ca/en/story/1293163/pointe-record-d-electricite-hydro-quebec-demande-a-ses-clients-de-poursuivre-leurs-efforts-de-reduction-de-la-consommation-d-electricite-en-periode-de>

### Préambule

- (i) La dispense de recourir à la procédure d'appel d'offres pour les approvisionnements de court terme constitue un outil important de la stratégie d'approvisionnement du Distributeur.  
En effet, lorsque se présentent des déséquilibres de court terme, en raison d'aléas climatiques ou de pannes d'équipement, le Distributeur doit être en mesure d'acquiescer rapidement les approvisionnements nécessaires pour répondre à la demande. Seules les transactions bilatérales ou celles sur les bourses énergétiques en vertu de la dispense permettent de répondre à ces besoins ponctuels.
  - (ii) Le Distributeur fournit une description des achats effectués en vertu de la dispense.
  - (iii) Le communiqué d'Hydro-Québec indique :  
Une pointe de consommation historique de 39 240 MW a été atteinte ce matin à 7 h 26. Hydro-Québec continue de solliciter la précieuse contribution de ses clients afin de réduire la consommation d'électricité en cette période de pointe, compte tenu de la vague de froid qui persiste.
- 1.1 Veuillez fournir une description des achats (description similaire à celle dont il est question au point (ii)) réalisés par le Distributeur en vertu de la dispense et qui ont été livrés du 20 au 24 janvier 2014.
- 1.2 Veuillez fournir pour les journées du 22 et 23 janvier et sur une base horaire, les achats réalisés en vertu de la dispense (pour chacune des 48 heures, volume et prix unitaire moyen).

## 2 Périodes de reprise

---

### Références

- (i) R-3603-2006, HQD-1, document 1, page 36
- (ii) R-3678-2008, HQD 1- document 1, annexe B, pages 31 et 32.
- (iii) HQD-1, document 2, pages 10 et 11.

## Préambules

- (i) Périodes de reprise : Sous réserve de l'acceptation du Distributeur, le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y a eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jeudi si le vendredi est un jour ouvrable sinon, au plus tard à 13 h le mercredi précédent, en lui indiquant la consommation horaire prévue en période de reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

Le Distributeur communique l'autorisation de consommer au client au plus tard à 13 h le jour de la période de reprise lorsque celle-ci débute un jour ouvrable ou dans le cas contraire, à 13 h le jour ouvrable précédent.

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.59.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

- (ii) Le client a droit à des périodes de reprise. Ces périodes peuvent survenir :

- a) entre 22 h et 6 h, la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions :  
b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi, s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période de 7 jours qui précède immédiatement la fin de semaine en question.

Le client doit communiquer avec le Distributeur au plus tard à 13 h le jour ouvrable suivant une période de reprise pour indiquer qu'il a effectué une reprise. Si aucun avis n'est reçu, le Distributeur considère que le client ne désire pas se prévaloir de cette possibilité.

La consommation en période de reprise est facturée au prix horaire de l'électricité additionnelle établi en vertu de l'article 6.32.

Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

Ces périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à l'option d'électricité

interruptible selon les modalités de la présente section.

- (iii) Le client a droit à des périodes de reprise s'il y a eu une ou plusieurs interruptions pendant la période d'hiver

Ces périodes de reprise peuvent avoir lieu:

- a) entre 22 h et 6 h du lundi au jeudi ou
- b) entre 22 h le vendredi et 6 h le lundi

La consommation en période de reprise est celle qui excède, pour la période de consommation visée, la plus élevée de la puissance souscrite en vigueur ou de la puissance maximale appelée enregistrée en dehors des périodes de reprise de la période de consommation visée.

La consommation en période de reprise est facturée au prix de l'énergie au tarif L, jusqu'à concurrence du nombre de kilowattheures de puissance interruptible effective horaire ayant fait l'objet d'un crédit variable. Toute consommation excédentaire est facturée au prix de l'électricité additionnelle en vigueur pour la période de consommation visée, tel qu'il est établi en vertu de l'article 6.32.

Le Distributeur se réserve le droit d'interdire la consommation en période de reprise en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau.

Les périodes de reprise ne doivent en aucun cas être interprétées comme une limite au droit du Distributeur de faire appel en tout temps à une option d'électricité interruptible selon les modalités de la présente section.

- 2.1 Veuillez justifier pourquoi, en 2006, le Distributeur exigeait que les périodes de reprise aient lieu les fins de semaine, soit entre 23 h le vendredi et 7 h le lundi suivant, s'il y avait eu une ou plusieurs périodes d'interruption pendant la période de sept jours qui précède immédiatement cette fin de semaine?
- 2.2 Quels ont été les impacts depuis 2008, et particulièrement au cours du dernier hiver, dans la gestion des pointes hivernales d'avoir autorisé la possibilité de reprise la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions?
  - 2.2.1 S'il n'y a pas eu d'impacts depuis 2008, et particulièrement au cours du dernier hiver, dans la gestion des pointes hivernales d'avoir autorisé la possibilité de reprise la deuxième nuit qui suit une ou plusieurs interruptions, cela signifie-t-il que l'OEI de 2006 était inutilement restrictive quant aux modalités de reprise?
- 2.3 Veuillez fournir sous forme graphique la demande d'électricité pour les 120 heures de la période allant du 20 au 24 janvier 2014.
- 2.4 Veuillez fournir pour le mois de janvier, et sur une base journalière le cas échéant, les volumes quotidiens d'électricité consommée en période de reprise par les

participants à l'option d'électricité interruptible et les prix quotidiens auxquels ces volumes d'énergie leur ont été facturés.

- 2.5 Veuillez expliquer, du point de vue du Distributeur, la logique économique et financière qui explique que l'énergie consommée en période de reprise serait désormais facturée au prix de l'énergie du tarif L.
- 2.6 Veuillez indiquer sur une base annuelle combien de fois depuis l'hiver 2008-2009, le Distributeur a usé de son droit d'interdire une reprise la consommation en fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau? Veuillez également sur une base annuelle, les détails (occurrence, volumes d'énergie) de ces interdictions.

### **3 Gestion de la puissance au cours de l'hiver 2013-2014**

---

#### **Références**

- (i) Tarifs et conditions du Distributeur, en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2014, page 109.
- (ii) Le froid mord dans la production en serre, Julie Desbiens, 07 janvier 2014  
<http://www.laterre.ca/cultures/le-froid-mord-dans-la-production-en-serre/>

#### **Préambules**

- (i) Restrictions 6.36  
En fonction des besoins de gestion et de la disponibilité de son réseau, le Distributeur se réserve le droit d'interdire, moyennant un préavis de 2 heures, la consommation d'électricité fournie à titre d'électricité additionnelle.  
Si le client consomme de l'électricité additionnelle pendant une période non autorisée, toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant cette période lui est facturée au prix de 0,50 \$ le kilowattheure.
- (ii) Les producteurs en serre du Québec payeront jusqu'à 30 % plus cher de chauffage sur leur facture d'hydroélectricité pour la période de décembre et de janvier en raison des froids intenses des dernières semaines.

Ce sont les propos rapportés par Louis Dionne, directeur général du Syndicat des producteurs en serre du Québec, qui a obtenu plus tôt aujourd'hui les échos de quelques producteurs quant aux dommages engendrés pour la production.

Il faut dire que le chauffage des installations en serres représente déjà de 15 à 30 % des coûts de production, et ce, sans compter les besoins en éclairage pour ceux qui veulent produire sur une plus longue période de temps.

« Certains producteurs n'ont pas pu éclairer durant quelques jours, alors ils prévoient des volumes plus faibles pour les prochaines semaines », a ajouté M. Dionne.

En effet, le 1<sup>er</sup> novembre dernier, la Régie de l'énergie du Québec avait annoncé l'adoption de nouveaux tarifs, dont l'option d'électricité additionnelle pour de

l'éclairage de photosynthèse des exploitations agricoles. Ce tarif possède toutefois la caractéristique d'être interruptible lorsque Hydro-Québec considère que son réseau est surchargé. Les froids sibériens des dernières semaines ont donc entraîné des interruptions de service, notamment chez les clients ayant adhéré à cette option qui permet normalement d'éclairer plus longtemps.

« Nous voudrions inciter les producteurs à se convertir à la biénergie », a mentionné Louis Dionne, soit un système à l'électricité et au mazout. Plus précisément, en dessous de températures d'environ - 12 °C, le système de chauffage au mazout prend le relais du système électrique. Cela diminuerait en outre les risques de pertes liées au froid pour la production.

Par ailleurs, certaines régions comme l'Estrie ont aussi été plus touchées par le verglas, mais les répercussions négatives ne semblent pas manifestes, du moins pour l'instant

- 3.1 Au cours de la période de décembre 2013 – janvier 2014, à combien de reprises et pour combien d'heures chaque fois, le Distributeur a-t-il requis des interruptions de consommation des clients abonnés aux diverses options d'électricité additionnelle incluant l'option d'électricité additionnelle pour l'éclairage de photosynthèse?
- 3.2 Au préambule, il est question de façon générale de l'impact des grands froids sur les serriculteurs. Les abonnés aux options d'électricité additionnelles, dont celle pour éclairage de photosynthèse, ont-ils fait de représentations auprès du Distributeur pour que soit assouplies, de leur point de vue, les modalités de restriction de consommation?
- 3.3 Veuillez justifier la pénalité de 0,50 \$ le kilowattheure pour toute consommation au-delà de la puissance de référence pendant une période de restriction.

#### **4 Contribution effective**

---

##### **Références**

- (i) HQD-1, document 1, page 10

##### **Préambule**

- (i) Le Distributeur établit le crédit fixe à 15 \$/kW-hiver. Ce montant tient compte à la fois d'une contribution effective de 85 % et d'un transfert d'une portion des frais fixes vers le crédit variable afin de répondre aux préoccupations exprimées par des clients quant à une utilisation plus importante de l'option interruptible et à son impact sur leur structure de coûts.

- 4.1 Compte tenu des modalités de reprise présentées à la question 2, le Distributeur considère-t-il qu'une contribution effective de 85 % de l'électricité interruptible reste appropriée pour les deux options d'électricité interruptible proposées?

## 5 AO 2014-01

---

### Référence

- (i) Appel d'offres du Distributeur  
<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequebecois/ao-201401/index.html>
- (ii) Décision D-2014-090

### Préambule

- (i) Le Distributeur souhaite acquérir de la puissance garantie pour les 4 hivers allant de 2014-2015 à 2017-2018.  
HQD avisera les soumissionnaires retenus par téléphone au plus tard à 14 h 30 HE le 10 juillet 2014. Par la suite, HQD émettra un avis d'acceptation à chacun des soumissionnaires retenus.
  - (ii) 14 et 15 juillet 2014 à 9 h Période réservée pour l'audience publique.
- 5.1 Le Distributeur rendra-t-il disponibles à la Régie et aux intervenants les résultats de l'A/O 2014-01?

## 6 Longévité des clients à l'OÉI

---

### Référence

- (i) HQD-1, document 1, page 7.

### Préambule

- (i) À l'hiver 2013-2014, un effritement de la clientèle participante et des quantités de puissance interruptible par rapport à l'hiver précédent est observé. En effet, alors qu'à l'hiver 2012-2013, 27 clients ont participé à l'option pour une puissance effective de près de 975 MW, à l'hiver 2013-2014 le nombre de clients participants a atteint son plus bas niveau, soit 17 clients pour une puissance effective de près de 700 MW.

- 6.1 Le nombre de 27 participants pour l'hiver 2012-2013 constitue-t-il un sommet de participation pour le Distributeur dans le cadre de l'OÉI. Si oui, quel était l'ancien « record » de participation et quand a-t-il été atteint?
- 6.2 Parmi les 27 participants de l'hiver 2012-2013, certains ont-ils cessé leurs activités (fermeture d'usine, par exemple)?
- 6.3 Parmi les 27 participants de l'hiver 2012-2013, combien de clients en étaient à leur première participation à l'OÉI du Distributeur?

## 7 Crédits fixes et variables versés

### Référence

- (i) HQD-1, document 1, page 8.

### Préambule

- (i) Le Distributeur présente les résultats de l'OÉI pour la période 2009-2014

TABLEAU 2  
BILAN DE L'OPTION - HIVER 2009-2010 À HIVER 2013-2014

Hiver	Nombre d'heures d'interruption	Nombre de clients	MW effectifs
2009-2010	4	22	875
2010-2011	10	18	570
2011-2012	4	21	700
2012-2013	34,5	27	975
2013-2014	57	17	700

- 7.1 Veuillez ajouter au tableau les données relatives à l'hiver 2008-2009.
- 7.2 Veuillez fournir, pour chacun des hivers de 2008-2009 à 2013-2014, les crédits fixes et les crédits variables qui ont été accordés aux participants de l'OÉI.
- 7.3 Entre 2008 et 2014 (6 hivers), combien de clients ont souscrit de façon continue à l'OÉI et pour combien de MW effectifs totaux en moyenne?